



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DES LAURENTIDES

MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 4<sup>e</sup> jour de septembre 2020 à 20 h, sont présents en mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar et Nancy Deschênes et messieurs les conseillers Marcel Ladouceur, Simon Legault et Louis Demers, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

Monsieur Sylvain Michaudville, directeur général/secrétaire-trésorier, est également présent.

Conformément à l'arrêté 2020-49 du 4 juillet 2020 du gouvernement du Québec et à l'ordonnance du premier ministre François Legault prolongé au 2 septembre 2020 par le décret 895-2020, la présente assemblée étant par vidéoconférence ouverte au public.

Il y a 9 participants par vidéoconférence.

### Ouverture de la séance ordinaire du 4 septembre 2020 - 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h 07 avec le quorum requis.

### 2020-09-259 : Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire - 2

1. Ouverture de la séance
2. Approbation de l'ordre du jour – séance ordinaire
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2020
  - 3.1 Correction du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 juillet 2020
4. Informations aux citoyens – Maire
5. Administration
  - 5.1. Acceptation des comptes à payer de la séance du mois de septembre 2020
  - 5.2. Vente pour taxes (résolution 2020-08-03)
  - 5.3. Assurances collectives – Solution UMQ
  - 5.4. Achat de bacs 1100 litres
  - 5.5. Échéances taxes et taux d'intérêts et pénalités
6. Personnel
  - 6.1. Déplacement vacances – L. Neptune
  - 6.2. Appel de candidatures – Opérateur de machinerie lourde temporaire
7. Sécurité publique
  - 7.1. Modification à l'édifice municipale (reporté)
8. Transport et Voirie
  - 8.1. Avis de motion projet de règlement
  - 8.2. Présentation projet de règlement sur limitation de vitesse sur le chemin David
  - 8.3. Acceptation de soumissions - radars pédagogiques
  - 8.4. Autorisation MTQ - Radars pédagogiques
  - 8.5. Acceptation soumission - Asphaltage d'un tronçon du chemin Lac-des-Érables
9. Hygiène du milieu

Aucun sujet sous cette rubrique



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 10. Urbanisme et environnement

- 10.1. Dérogation mineure - Coefficient d'occupation du sol - 435 chemin du Tour-du-Lac
- 10.2. Dérogation mineure - Implantation d'une clôture - lot 4 886 431, chemin du Petit-Lac
- 10.3. Usage conditionnel - Location en court séjour de moyenne envergure - 390 chemin du Mont-la-Tuque
- 10.4. Usage conditionnel - Location en court séjour de moyenne envergure - 2489 chemin du Lac-Quenouille
- 10.5. Usage conditionnel - Location en court séjour de moyenne envergure - 45 chemin des Cerisiers
- 10.6. PIIA - Nouvelle construction - 70 croissant Pangman
- 10.7. PIIA - Rénovations extérieures - 254 chemin Louise
- 10.8. PIIA - Nouvelle construction - 276 chemin des Pélicans
- 10.9. PIIA - Nouvelle construction - 390 chemin du Mont-la-Tuque
- 10.10. PIIA - Nouvelle construction - 435 chemin du Tour-du-Lac
- 10.11. PIIA - Remblai de plus de 250 m<sup>3</sup> - 465 chemin Fleurant

### 11. Loisirs et culture

- 11.1. Subvention avec la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré – Subvention achat de matériel intermunicipale
- 11.2. Bénévoles 2019 – cartes cadeaux pour un budget total de 2000 \$
- 11.3. Semaine des bibliothèques publiques 2020
- 11.4. Usage de la salle communautaire
  - Limite de personne dans la salle
- 11.5. Marché de Noël et Dépouillement d'arbre de Noël – Adapter la salle contexte COVID
- 11.6. Entente artiste – Foire Gourmande – pénalité 25%

### 12. Varia

### 13. Période de questions

### 14. Clôture et levée de la séance ordinaire

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 septembre 2020.

**Adoptée à l'unanimité**

---

**2020-09-260 : Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2020 - 3**

**IL EST**

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2020.

**Adoptée à l'unanimité**





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2020-09-261 : Correction du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 juillet 2020  
- 3.1

CONSIDÉRANT QUE la numérotation des paragraphes du règlement 2020-618 est erronée;

IL EST

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le règlement 2020-618 comme suit :

### RÈGLEMENT 2020-618

#### ARTICLE 1

•

Le préambule ainsi que les annexes du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### ARTICLE 2

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### A. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 2015-560 SUR LE ZONAGE

#### ARTICLE 1

L'article 244 du règlement de zonage numéro 2015-560 est abrogé et est remplacé, comme indiqué ci-dessous.

Texte abrogé :

#### **Article 244 Gestion de l'affectation Corridor faunique et Récréation extensive**

~~Tout projet de développement dans les zones de l'affectation Corridor faunique (CF) et Récréation extensive (RC) impliquant le lotissement d'une nouvelle rue, le lotissement d'un projet intégré ou l'aménagement d'une allée de circulation est prohibé. Dans les zones de l'affectation Récréation extensive (RC) de tels lotissements ou aménagements peuvent toutefois être entrepris par le gouvernement, les sociétés d'État et les sociétés mandataires. Aucune construction, aucun bâtiment, aucun ouvrage n'est autorisé dans les zones d'affectation Corridor faunique (CF), à l'exception des ouvrages suivants :~~

- ~~1. Tout ouvrage d'utilité publique, d'intervention sur les rives et le littoral autorisés en vertu du présent règlement ou d'interventions à des fins municipales ou gouvernementales (incluant les mandataires de l'État)~~
- ~~2. L'aménagement de sentiers récréatifs non motorisés, ses usages et bâtiments connexes ;~~
- ~~3. L'aménagement d'allées véhiculaires ou d'accès requis en vertu de travaux d'aménagement forestier autorisés.~~

~~L'espace naturel sur le terrain doit être conservé dans une proportion d'au moins 80 % dans les zones d'affectation Corridor faunique (CF). Les peuplements d'intérêt faunique doivent être conservés sur le terrain dans une proportion d'au moins 90 % calculée en fonction de superficie totale des peuplements répertoriés sur le terrain.~~





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

~~Malgré l'alinéa précédent, la présente norme de conservation d'espace naturel ne s'applique pas pour toute aire destinée à l'abattage d'arbres pour fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisées au bénéfice de la faune; ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure où un plan d'aménagement forêt-faune dûment certifié par un ingénieur forestier et un biologiste (conjointement) est réalisé.~~

~~Le document du plan d'aménagement forêt-faune doit permettre d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière constituant un habitat faunique et de mieux planifier les interventions pour le maintien et la mise en valeur de cet habitat; ce document doit comprendre notamment:~~

- ~~1. Une identification du propriétaire de la superficie;~~
- ~~2. Une description de la propriété foncière;~~
- ~~3. Une description des objectifs du propriétaire à l'égard de la superficie;~~
- ~~4. Une description des habitats fauniques et de leurs particularités;~~
- ~~5. Une explication des travaux de mise en valeur à effectuer pour les 10 prochaines années;~~
- ~~6. La planification des infrastructures;~~
- ~~7. Une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;~~
- ~~8. Une localisation des secteurs d'habitation sur la propriété et à proximité;~~
- ~~9. La signature d'un biologiste; 10. La signature d'un ingénieur forestier.~~

Texte de remplacement :

### **Article 244. Interventions, implantations et densités de l'affectation « Corridor faunique » et « Récréation extensive »**

Tout projet de développement dans les zones de l'affectation Récréation extensive (RC) impliquant le lotissement d'une nouvelle rue, le lotissement d'un projet intégré ou l'aménagement d'une allée de circulation est prohibé. Dans les zones de l'affectation Récréation extensive (RC) de tels lotissements ou aménagements peuvent toutefois être entrepris par le gouvernement, les sociétés d'État et les sociétés mandataires. Aucune construction, aucun bâtiment, aucun ouvrage n'est autorisé dans les zones d'affectation Corridor faunique (CF), à l'exception des situations et des conditions identifiées ci-après :

- a. dans le cas d'un développement résidentiel de type traditionnel, la superficie de terrain sur lequel est projeté le bâtiment ou l'usage principal respecte les normes de lotissement du tableau 5 de l'article 50 du règlement de lotissement; la densité brute de la partie d'un développement se trouvant dans l'affectation « Corridor faunique » ne peut excéder 0,5 l'hectare et un maximum de 2 logements par bâtiment principal est autorisé;
- b. dans le cas d'un développement résidentiel de type projet intégré voué à des fins résidentielles, la densité brute de la partie d'un développement se trouvant dans l'affectation « Corridor faunique » ne peut excéder 0,5 logement à l'hectare et un maximum de 2 logements par bâtiment principal est autorisé;
- c. les interventions visées par les paragraphes a), b), c) et e) de l'article 244.1 du règlement de zonage;
- d. l'aménagement d'une rue traversant ce Corridor, conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Lac-Supérieur, à





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

la condition qu'une distance minimale de 300 mètres soit respectée avec toute autre rue, calculée à partir de la ligne centrale des emprises de celles-ci. La localisation d'une rue peut être exclue de l'application de la présente disposition à la condition que son tracé projeté approximatif soit indiqué géographiquement au plan d'urbanisme ou à un plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la municipalité ;

- e. la conception de toute rue autorisée dans un Corridor faunique doit se rapprocher le plus possible d'un tracé perpendiculaire par rapport à l'axe de ce Corridor, avec un angle de croisement qui ne doit pas être inférieur à 75 degrés ni supérieur à 105 degrés ;
- f. l'aménagement de sentiers récréatifs non motorisés, ses usages et bâtiments connexes ;
- g. l'aménagement d'allées véhiculaires à l'intérieur d'un projet intégré, ou d'accès requis en vertu de travaux d'aménagement forestier autorisés, ou de tout autre type d'intervention spécifiquement autorisée en vertu des paragraphes c) et d) du présent article.

L'espace naturel sur le terrain doit être conservé dans une proportion d'au moins 80 % dans les zones d'affectation « Corridor faunique » (CF). Les peuplements d'intérêt faunique doivent être conservés sur le terrain dans une proportion d'au moins 90 % calculée en fonction de la superficie totale des peuplements répertoriés sur le terrain.

Malgré l'alinéa précédent, la présente norme de conservation d'espace naturel ne s'applique pas pour toute aire destinée à l'abattage d'arbres pour fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisées au bénéfice de la faune ; ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure ou un plan d'aménagement forêt-faune dûment certifié par un ingénieur forestier et un biologiste (conjointement) est réalisé.

Le document du plan d'aménagement forêt-faune doit permettre d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière constituant un habitat faunique et de mieux planifier les interventions pour le maintien et la mise en valeur de cet habitat ; ce document doit comprendre notamment :

- i. Une identification du propriétaire de la superficie ;
- ii. Une description de la propriété foncière ;
- iii. Une description des objectifs du propriétaire à l'égard de la superficie ;
- iv. Une description des habitats fauniques et de leurs particularités ;
- v. Une explication des travaux de mise en valeur à effectuer pour les 10 prochaines années ;
- vi. La planification des infrastructures ;
- vii. Une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain ;
- viii. Une localisation des secteurs d'habitation sur la propriété et à proximité ;
- ix. La signature d'un biologiste ;
- x. La signature d'un ingénieur forestier.

### ARTICLE 4

L'article 244.1 est ajouté au règlement de zonage numéro 2015-562 tel qu'indiqué ci-dessous.

*Texte ajouté :*

#### **Article 244.1 Dispositions relatives aux cas d'exceptions**

Les constructions, les travaux de remblai et de déblai ainsi que l'abattage d'arbres pour les fins suivantes ne sont pas visés par l'application des articles 242 à 243 du règlement de zonage :

- a) l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement (chapitre Q-2) ;
- b) l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique ;
  - c) sur les rives et le littoral, les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés en vertu de l'application sur la protection des rives et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau visé par la réglementation de zonage des articles 304 à 322 ;
  - d) toute construction ou usage projeté qui n'est pas un bâtiment ou usage principal au sens de la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Lac-Supérieur visée par l'application des dispositions des articles 241 à 244 du règlement de zonage, à la condition que ledit bâtiment n'excède pas une superficie de quinze (15) mètres carrés ;
  - e) toute construction, tout ouvrage et tous travaux à des fins municipales ou du gouvernement et ses mandataires de l'État.

### ARTICLE 5

La grille des usages et des spécifications du règlement de zonage numéro 2015-560 de la zone CF-01 est abrogée et est remplacée par la grille disponible à l'annexe A du présent règlement.

## B. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 2015-562 SUR LE LOTISSEMENT

### ARTICLE 6

L'article 43 du règlement de lotissement numéro 2015-562 est abrogé et est remplacé tel qu'indiqué ci-dessous.

*Texte abrogé :*

#### ~~Article 43 Voie de circulation se trouvant à l'intérieur du corridor faunique (CF-01)~~

~~Toute opération cadastrale d'une voie de circulation projetée dans la zone corridor faunique (CF-01) est prohibée.~~

*Texte de remplacement :*

#### Article 43 Voie de circulation se trouvant à l'intérieur du Corridor faunique (CF-01)

La conception de toute rue dans un corridor faunique doit se rapprocher le plus possible d'un tracé perpendiculaire par rapport à l'axe de ce Corridor, avec un angle de croisement qui ne doit pas être inférieur à 75 degrés ni supérieur à 105 degrés.

### ARTICLE 7

L'article 50 du règlement de lotissement numéro 2015-562 est abrogé et est remplacé tel qu'indiqué ci-dessous.

*Texte abrogé :*

#### ~~Article 50 Dimensions minimales des lots dans les zones du corridor faunique~~

~~Pour tout projet dans la zone CF-01, la superficie et les dimensions du terrain sur lequel est projeté l'usage ou le bâtiment principal respectent les dispositions suivantes :~~

~~Tableau 5 : Dimensions minimales des lots dans la zone « Corridor faunique »~~





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

| Situation de desserte<br>par les services<br>d'aqueduc, d'égout<br>sanitaire | Superficie<br>minimale m <sup>2</sup> | Largeur minimale<br>m | Profondeur<br>minimale m |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------|--------------------------|
| Terrain desservi,<br>partiellement desservi<br>ou non desservi               | 20 000                                | 100                   | 100                      |

Malgré l'alinéa précédent, un permis autorisant la construction d'un bâtiment principal ne peut être refusé à l'égard d'un terrain situé en bordure d'une rue existante qui, le 25 janvier 2007, est formé d'un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, pour le seul motif que les dimensions et la superficie dudit alinéa ne soient pas rencontrées.

Texte de remplacement :

### Article 50 Dimensions minimales des lots dans les zones du corridor faunique

Pour tout projet dans la zone CF-01, la superficie et les dimensions du terrain sur lequel est projeté l'usage ou le bâtiment principal doivent respecter les dispositions suivantes :

Tableau 5 : Dimensions minimales des lots dans la zone « Corridor faunique »

| Situation de desserte par<br>les services d'aqueduc,<br>d'égout sanitaire | Superficie minimale   | Largeur minimale | Profondeur minimale |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------|---------------------|
| Terrains desservis,<br>partiellement desservis<br>ou non desservis        | 20 000 m <sup>2</sup> | 100 m            | 100 m               |

Ces normes s'appliquent à l'égard de tout terrain, qu'il soit desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout, partiellement desservi ou non desservi. La profondeur minimale s'applique également dans tous les cas, sans égard à l'adjacence à un lac ou un cours d'eau.

Lorsqu'un terrain se situe à l'intérieur de deux zones, les dimensions minimales prescrites sont celles de la zone prépondérante affectée à ce terrain (50 % inclusivement et plus). Dans la situation où un terrain bénéficie des dimensions minimales relatives à une zone autre que la zone CF-01, toute construction doit se retrouver à l'extérieur de la zone CF-01.

### ARTICLE 8

L'article 51.1 du règlement de lotissement numéro 2015-562 est ajouté au règlement de lotissement numéro 2015-562 tel qu'indiqué ci-dessous.

Texte ajouté :

#### Article 51.1 Exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement

Aux dispositions d'exemption sur l'application des normes minimales de lotissement de l'article 50 applicables au tableau 5, s'ajoutent les exemptions supplémentaires suivantes :

Les dispositions sur le lotissement identifiées au tableau 5 ne s'appliquent pas :

1. à l'égard d'un lotissement, d'une opération cadastrale ou d'un morcellement dont les effets ont été confirmés par l'immatriculation des immeubles faite dans le cadre de la rénovation ou de la révision cadastrale dont a fait l'objet le territoire concerné par l'application d'un plan de rénovation préparé en vertu du chapitre II de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1) ;
2. à l'égard d'un terrain voué à une construction ou un ouvrage d'utilité publique municipal ou du gouvernement et des mandataires de l'État.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### C. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-563 SUR LES PIIA

#### ARTICLE 9

L'article 48 du règlement numéro 2015-563 sur les PIIA est modifié afin d'y remplacer les titres « Agroforestière, Paysage et Naturelle » par « Agroforestière, Paysage, Naturelle et Corridor faunique » et ce, pour chacune des mentions de ce titre au sein de l'article. Cela afin que s'applique la dernière colonne de critères pour les projets en Corridor faunique.

#### ARTICLE 10

Le tableau de l'article 51 du règlement numéro 2015-563 sur les PIIA est abrogé et est remplacé à son deuxième critère tel qu'indiqué ci-dessous.

Texte abrogé :

| Objectifs                                                                                | Critères                                                                                                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Assurer une préservation maximale des espaces essentiels à l'habitat du cerf de Virginie | Limitier les constructions, les ouvrages et travaux ainsi que le développement de routes dans l'affectation corridor faunique, et si possible, tenter de s'en éloigner ; |

Texte de remplacement :

| Objectifs                                                                                                     | Critères                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Assurer une cohabitation optimale de l'habitation avec les espaces essentiels à l'habitat du cerf de Virginie | Limitier les constructions, les ouvrages et travaux ainsi que le développement de routes dans l'affectation « Corridor faunique ». |

#### ARTICLE 11

L'article 53 du règlement numéro 2015-563 sur les PIIA est modifié afin d'y remplacer les titres « Agroforestière, Paysage et Naturelle » par « Agroforestière, Paysage, Naturelle et Corridor faunique » et ce, pour chacune des mentions de ce titre au sein de l'article. Cela afin que s'applique la dernière colonne de critères pour les projets en Corridor faunique.

#### ARTICLE 12

L'article 56 du règlement numéro 2015-563 sur les PIIA est modifié afin d'y remplacer les titres « Agroforestière, Paysage et Naturelle » par « Agroforestière, Paysage, Naturelle et Corridor faunique » et ce, pour chacune des mentions de ce titre au sein de l'article. Cela afin que s'applique la dernière colonne de critères pour les projets en Corridor faunique.

### E. MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-564 SUR LES PAE EN :

#### ARTICLE 13

Le titre de la section 1 du chapitre 3 du règlement numéro 2015-564 est abrogé et remplacé tel qu'indiqué ci-dessous.

Texte abrogé :

Dispositions applicables au PAE en zone d'affectation naturelle (NA)





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Texte de remplacement :

Dispositions applicables au PAE en zones d'affectation naturelle (NA) et corridor faunique (CF)

### ARTICLE 14

L'article 32 du règlement numéro 2015-564 sur les PAE est abrogé et remplacé tel qu'indiqué ci-dessous.

Texte abrogé :

#### ~~Article 32 Zone d'application~~

~~Toute demande de modification du règlement de zonage touchant spécifiquement une zone d'affectation naturelle (NA) est assujettie au dépôt et l'approbation d'une demande de plan d'aménagement d'ensemble par la Municipalité préalablement à ladite modification.~~

Texte de remplacement :

#### Article 32 Zone d'application

Toute demande de modification du règlement de zonage touchant spécifiquement une zone d'affectation naturelle (NA) ou corridor faunique (CF) sont assujetties au dépôt et l'approbation d'une demande de plan d'aménagement d'ensemble par la Municipalité préalablement à ladite modification.

### ARTICLE 15

Le deuxième alinéa de l'article 34 du règlement numéro 2015-564 sur les PAE est abrogé et remplacé tel qu'indiqué ci-dessous.

Texte abrogé :

~~Malgré le premier alinéa, la densité brute ne doit pas excéder :~~

- ~~— 2,5 logements à l'hectare pour tout projet localisé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau protégé ;~~
- ~~— 1,5 logement à l'hectare pour tout projet intégré dans les zones à proximité du corridor faunique soit NA-64 à NA-74.~~

Texte de remplacement :

Malgré le premier alinéa, la densité brute ne doit pas excéder :

- 2,5 logements à l'hectare pour tout projet localisé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau protégé ;
- 1,5 logement à l'hectare pour tout projet intégré dans les zones à proximité du corridor faunique soit NA-64 à NA-74 ;
- 0,5 logement à l'hectare pour tout projet localisé dans l'affectation du Corridor faunique (CF).

### ARTICLE 16

Le premier alinéa ainsi que le titre du tableau 1 de l'article 37 du règlement numéro 2015-564 sur les PAE sont abrogés et remplacés tel qu'indiqué ci-dessous.

Texte abrogé :



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Les critères du tableau intitulés Critère d'évaluation des PAE en zone d'affectation naturelle (NA) servent à l'évaluation de tout PAE dans les zones d'application de la présente section.

### Tableau 1 : Critère d'évaluation des PAE en zone d'affectation naturelle (NA)

Texte de remplacement :

Les critères du tableau intitulés Critère d'évaluation des PAE en zones d'affectation naturelle (NA) et corridor faunique (CF) servent à l'évaluation de tout PAE dans les zones d'application de la présente section.

Tableau 1 : Critère d'évaluation des PAE en zones d'affectation naturelle (NA) et corridor faunique (CF)

## ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## ANNEXE A

Règlement de zonage numéro 2015-560

Annexe B : Grilles des usages et des spécifications

| ZONE CORRIDOR FAUNIQUE (CF-01)  |                                                             |     |       |  |  |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----|-------|--|--|
| NUMÉRO DE ZONE                  |                                                             | 01  |       |  |  |
| Classes d'usage permises        | H : Habitation                                              |     |       |  |  |
|                                 | H1 : Habitation unifamiliale                                |     | • (6) |  |  |
|                                 | H2 : Habitation bifamiliale                                 |     |       |  |  |
|                                 | H3 : Habitation multifamiliale (3 et +)                     |     |       |  |  |
|                                 | C : Commerce                                                |     |       |  |  |
|                                 | C1 : Commerce de service de proximité                       |     |       |  |  |
|                                 | C2 : Commerce de vente                                      |     |       |  |  |
|                                 | C3 : Commerce de restauration et de divertissement          |     |       |  |  |
|                                 | C4 : Commerce à débit de boisson                            |     |       |  |  |
|                                 | C5 : Commerce d'hébergement                                 |     |       |  |  |
| Classes d'usage complémentaires | C6 : Commerce et service liés à l'automobile                |     |       |  |  |
|                                 | C7 : Commerce et service lourd                              |     |       |  |  |
|                                 | R : Récréation                                              |     |       |  |  |
|                                 | R1 : Récréation intensive                                   |     |       |  |  |
|                                 | R2 : Récréation extensive                                   |     | • (4) |  |  |
|                                 | P : Public                                                  |     |       |  |  |
|                                 | P1 : Service institutionnel                                 |     |       |  |  |
|                                 | P2 : Infrastructure locale                                  |     | • (3) |  |  |
|                                 | P3 : Équipement public léger                                |     |       |  |  |
|                                 | P4 : Équipement public lourd                                |     |       |  |  |
| Normes spécifiques              | I : Industriel                                              |     |       |  |  |
|                                 | I1 : Industrie à contraintes limitées                       |     |       |  |  |
|                                 | I2 : Industrie à contraintes importantes                    |     |       |  |  |
|                                 | I3 : Industrie extractive                                   |     |       |  |  |
|                                 | A : Agricole                                                |     |       |  |  |
|                                 | A1 : Agriculture et activité agricole                       |     |       |  |  |
|                                 | A2 : Foresterie                                             |     |       |  |  |
|                                 | A3 : Usage para-agricole                                    |     |       |  |  |
|                                 | Ateliers d'artistes et d'artisans                           |     |       |  |  |
|                                 | Fermettes et cabanes à sucre artisanales                    |     |       |  |  |
| Usages complémentaires          | Gîtes touristiques                                          |     |       |  |  |
|                                 | Logements accessoires                                       |     |       |  |  |
|                                 | Maison de chambres                                          |     |       |  |  |
|                                 | Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile |     |       |  |  |
|                                 | Métier manuel pratiqué à domicile                           |     |       |  |  |
|                                 | Structure du bâtiment principal                             |     |       |  |  |
|                                 | Isolée                                                      |     |       |  |  |
|                                 | Jumelée                                                     |     |       |  |  |
|                                 | Contiguë                                                    |     |       |  |  |
|                                 | Dimension du bâtiment principal                             |     |       |  |  |
| Normes spécifiques              | Façade avant minimale (m)                                   |     |       |  |  |
|                                 | Emprise au sol minimale (m <sup>2</sup> )                   |     |       |  |  |
|                                 | Nombre d'étages minimal                                     |     |       |  |  |
|                                 | Nombre d'étages maximal                                     |     |       |  |  |
|                                 | Hauteur minimale (m)                                        |     |       |  |  |
|                                 | Hauteur maximale (m)                                        |     |       |  |  |
|                                 | Occupation et conservation                                  |     |       |  |  |
|                                 | Espace naturel conservé minimal (%)                         | 80  | 80    |  |  |
|                                 | Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)           |     |       |  |  |
|                                 | Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)           |     |       |  |  |
| Normes spécifiques              | Marges                                                      | (5) | (5)   |  |  |
|                                 | Avant minimale (m)                                          | 20  | 15    |  |  |
|                                 | Arrière minimale (m)                                        | 20  | 8     |  |  |
|                                 | Latérale minimale sauf pour les murs mitoyens (m)           | 10  | 10    |  |  |
|                                 | Totale latérale minimale sauf pour bâtiment contigu (m)     | 20  | 20    |  |  |
|                                 | Lotissement (terrain)                                       | (2) | (2)   |  |  |
|                                 | Largeur avant minimale (m)                                  | 100 | 100   |  |  |
|                                 | Profondeur minimale (m)                                     | 100 | 100   |  |  |
|                                 | Superficie minimale (1000 m <sup>2</sup> )                  | 20  | 20    |  |  |
|                                 | Lotissement de nouvelle rue (m)                             | •   | •     |  |  |



Usages spécifiquement permis  
(6) Projets intégrés d'habitation autorisés (max. 0,5 log/ha.)

Usages spécifiquement exclus  
(3) Les usages antenne et tour de télécommunication sont interdits  
(4) R202, R203, R204, R206, R207

### Notes

(1) Rue et projet intégré non autorisés, voir les conditions de la section 1 du chapitre 10

(2) La section 2 sur la dimension des lots du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique

(5) La section 4 sur les marges et cours du chapitre 5 s'applique

### Amendements

|          |  |
|----------|--|
| 2019-06- |  |
|          |  |
|          |  |
|          |  |
|          |  |
|          |  |
|          |  |
|          |  |
|          |  |
|          |  |

Adoptée à l'unanimité





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### Informations aux citoyens – Maire - 4

### Période de questions écrites

### ADMINISTRATION - 5

#### 2020-09-261 : Acceptation des comptes à payer de la séance du mois de septembre 2020 - 5.1

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Louis Demers, conseiller, a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer dont copie a été remise au conseil et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de septembre 2020, telle que déposée par le directeur général/secrétaire-trésorier, d'une somme de 386 440.65 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles au montant de 188 916.45 \$.

| <b>FOURNISSEUR</b>                       | <b>Montant</b> | <b>DESCRIPTION</b>                           |
|------------------------------------------|----------------|----------------------------------------------|
| 9330-0705 QUEBEC INC.                    | 162.83         | FOURNITURES DE BUREAU                        |
| AQUATECH SOCIETE DE GESTION DE L'EAU INC | 2 831.34       | HONORAIRES PROF-DOM. ROGER/ÉGOUT FRAT.       |
| ASPHALTE BELANGER INC.                   | 22 939.39      | RESO 2020-08-239 - ASPHALTE                  |
| ASPHALTE STE-AGATHE                      | 4 859.85       | ASPHALTE - PATCHAGE                          |
| AUDIO CINE FILMS INC                     | 305.00         | ANIMATIONS CAMP JOUR -LOISIRS                |
| AUDIO TSL                                | 1 948.84       | ANIMATIONS LOISIRS, LOCATION ÉCRAN           |
| BFL CANADA RISQUES ET ASSURANCES INC.    | 2 266.23       | ASSURANCES- LOISIRS                          |
| BIONEST TECHNOLOGIES                     | 6 260.63       | ENTRETIEN ÉGOUT FRATERNITÉ                   |
| BIOSPHAERA                               | 459.90         | ENTRETIEN PARCS ET TERRAIN JEUX-LOISIRS      |
| BREBEUF MECANIQUE DE PROCEDE INC.        | 1 195.92       | ENTRETIEN BATIMENT-HV                        |
| CANADIAN TIRE                            | 206.93         | VETEMENTS DE SÉCURITÉ - GARAGE TP            |
| CARRIERE MILLER 2015                     | 39 040.67      | RESO 2020-05-146 - PIERRE ET GRAVIER-TP      |
| CENTRE D'HYGIENE                         | 224.20         | MÉDICA. ET FOURN. MÉDIC. /HV,TP,URB, LOISIRS |
| CENTRE DU CAMION GALLAND                 | 41.16          | REPARATION ET ENTRETIEN VÉHICULES-TP         |
| CHAPITEAUX PRIMEAU (LES)                 | 3 417.77       | LOCATION ÉQUIPEMENT-LOISIRS                  |
| CHAUSSURES FAMILIALE INC.                | 494.32         | VETEMENTS DE SÉCURITÉ - GARAGE TP            |
| COOPSCO DES LAURENTIDES                  | 364.74         | ACHAT LIVRES - BIBLIO                        |
| DICOM EXPRESS                            | 119.87         | TRANSPORT MARCHANDISES-TP                    |
| DICOM FRET                               | 251.82         | TRANSPORT MARCHANDISE-TP                     |
| EPM MECANIC                              | 257.17         | ENTRETIEN BATIMENT-CASERNE                   |
| EQUIPEMENT LOURDS PAPINEAU INC.          | 1 396.10       | REPARATION ET ENTRETIEN VÉHICULES-TP         |





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

|                                          |               |                                              |
|------------------------------------------|---------------|----------------------------------------------|
| EQUIPEMENTS CLOUTIER (LES)               | 267.69        | REPARATION ET ENTRETIEN VÉHICULES-TP         |
| EUROFINS ENVIRONEX                       | 448.98        | ANALYSE-RÉSERVOIR EAU FRAT.                  |
| EVOLUTION JEUNESSE                       | 517.39        | ANIMATION CAMP JOUR -LOISIRS                 |
| EXCAVATION R.B. GAUTHIER INC.            | 741.60        | TERRE TAMISÉE-TP                             |
| FNX-INNOV INC                            | 275.94        | INSTALLATION DÉBITMETRE-RÉSERV. EAU FRAT.    |
| GROUPE G. P. A. EXPERTS-CONSEILS (LE)    | 5 288.85      | PLAN AGRANDISSEMENT HOTEL DE VILLE           |
| GROUPE H2O                               | 5 171.87      | ENTRETIEN ET RÉPARATION- HV                  |
| LABORATOIRE MAG QUEBEC                   | 1 782.11      | BICARBONATE DE SODIUM-RÉSEAU ÉGOUT FRAT.     |
| L'APOSTROPHE PLUS INC.                   | 966.97        | FOURNITURES DE BUREAU-HV/URBA/LOISIRS        |
| LES ENTREPRISES EMERIC ENNIS             | 172.50        | FOURNITURES DE BUREAU-HV/URBA/LOISIRS        |
| LESSARD GRAFIK                           | 778.38        | AFFICHE DE STATIONNEMENT                     |
| LIBRAIRIE CARPE DIEM                     | 565.13        | ACHAT LIVRES - BIBLIO                        |
| M.R.C. DES LAURENTIDES                   | 5 565.49      | SERVICES TÉLÉCOM ET ACHAT DE BACS            |
| MACHINERIES FORGET                       | 1 006.03      | REPARATION ET ENTRETIEN VÉHICULES-TP         |
| MARCHE LEVE-TOT INC                      | 5.29          | FOURNITURES DE BUREAU.                       |
| MARTECH SIGNALISATION INC.               | 379.43        | SIGNALISATION                                |
| MATERIAUX FORGET INC.                    | 830.71        | ENTRETIEN BATIMENT ET ACHAT ASPHALTE         |
| MAZOUT BELANGER INC.                     | 7 005.13      | ESSENCE SP ET DIESEL-TP                      |
| MEDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C.         | 869.67        | AVIS PUBLIC-VOIRIE                           |
| MELGARES LUCAS                           | 385.98        | FOURNITURES DE BUREAU ET ÉQUIP. - LOISIRS    |
| MERCURE GENEVIEVE                        | 134.77        | RÉPERTOIRE PATRIMOINE CULTUREL-LOISIRS       |
| MINISTRE DES FINANCES                    | 236<br>725.00 | SURETE DU QUÉBEC                             |
| MON ALARME & FILS                        | 201.21        | ENTRETIEN ÉDIFICE- HV                        |
| OUTILS TREMBLANT INC.                    | 166.01        | RÉPARATION MACHINERIE ET OUTILLAGE           |
| P.B. GAREAU INC.                         | 2 119.10      | VÊTEMENTS DE SÉCURITÉ ET RÉPARAT. VÉH-TP     |
| PEINTURES LAC-CARRE ENR.(LES)            | 176.93        | ENTRETIEN BATIMENT-SALLE COMUNAUT., FRAT.    |
| POMPAGE SANITAIRE 2000                   | 2 187.97      | VIDANGE F. SEPTIQUE FRAT./LOCATION TOI LETTE |
| PREAUTECH, LA SOLUTION AUX ODEURS INC.   | 816.32        | SULFATE D'ALUMINIUM-FRAT.                    |
| PREVOST FORTIN D'AOUST, AVOCATS          | 4 425.36      | HONORAIRES PROFESSIONNELS                    |
| QUANTUM ELECTRIQUE INC                   | 3 133.07      | GÉNÉRATRICE CASERNE                          |
| RICHARD JEAN                             | 172.45        | BOTTES SÉCURITÉ - TP                         |
| S.R.A.D. COMMUNICATIONS INC.             | 558.78        | CONTRAT TEMPS D'ONDE -TP                     |
| SEGUIN MARC                              | 288.97        | CONTRÔLE DÉCHARGES ET CASTORS                |
| SERVICES AQUA CELCIUS INC. (LES)         | 439.79        | ENTRETIEN INFRASTRUCTURES PISCINE-LOISIRS    |
| SERVICES D'ENTRETIEN ST-JOVITE 1987 INC. | 171.30        | REPARATION ET ENTRETIEN VÉHICULES-TP         |
| SOMAVRAC C.C. INC                        | 11 003.57     | ABAT-POUSSIÈRE-TP                            |
| TOROMONT CAT                             | 0.00          | RÉPARATION MACHINERIE ET OUTILLAGE           |
| UNIVAR CANADA LTÉE                       | 1 537.12      | SULPHATE D'ALUMINIUM-FRAT.                   |
| VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS         | 86.23         | ADM. COUR MUNICIPALE STE AGATHE              |
| VITRERIE PILON INC.                      | 26.88         | ENTRETIEN BATIMENT-HV                        |
|                                          | Total :       | 386 440.65 \$                                |

Adoptée à l'unanimité





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 2020-09-262 : Vente pour taxes municipales (résolution 2020-08-03) - 5.2

**CONSIDÉRANT QUE** des taxes ainsi que d'autres sommes dues sont impayées sur certains immeubles de la Municipalité de Lac-Supérieur;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Supérieur désire protéger ses créances;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Supérieur a fait tous les efforts raisonnables pour retrouver l'adresse exacte du propriétaire et l'aviser des faits pertinents;

**CONSIDÉRANT QUE** la vente pour taxes, par la MRC des Laurentides, a été reportée au 3 décembre 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le secrétaire-trésorier de la Municipalité de Lac-Supérieur a révisé l'état pour ces immeubles en défaut de paiement de taxes au cours du quatrième mois précédent le 3 décembre 2020 conformément à l'article 1022 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1, l'arrêté ministériel 2020-14 ainsi que l'arrêté 2020-4251;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis l'adoption de la résolution 2020-08-03, 2 matricules ont été réglés par le paiement du solde des taxes soit les 2721-64-4053 et 2721-67-8084;

**CONSIDÉRANT QUE** le secrétaire-trésorier de la Municipalité de Lac-Supérieur doit transmettre à la MRC des Laurentides un extrait de l'état conformément à l'article 1023 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame madame Nancy Deschênes, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve l'état mis-à-jour des immeubles à mettre en vente pour défaut de paiement de taxes portant les inscriptions :

| Matricules           | Cadastre                          |
|----------------------|-----------------------------------|
| 3416-04-2370         | 5 115 070 – 5 115 332 – 5 959 079 |
| 3415-07-3360         | 5 990 688                         |
| 2918-46-4997-38-0001 | 6 157 438                         |
| 2611-81-6716         | 4 887 222                         |
| 2715-46-1542         | 4 754 566                         |
| 3115-10-4557         | 4 754 989                         |
| 3116-10-2569         | 4 755 844                         |

**QUE** ledit état soit transmis à la MRC des Laurentides pour procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes conformément au *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1;

ET

**QUE** le directeur général, Monsieur Sylvain Michaudville représente la Municipalité de Lac-Supérieur, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes, laquelle aura lieu le ou vers le 3 décembre 2020, afin d'enchérir ou d'acquérir les immeubles, s'il y a lieu, pour un montant égal à celui des taxes, en capital intérêts et frais ainsi qu'un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, conformément à l'article 1038 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1.

ET

**QUE** la résolution 2020-08-03 est rescindée.

Adoptée à l'unanimité





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 2020-09-263 : Assurances collectives - Solution UMQ - 5.3

**CONSIDÉRANT** que conformément à la Loi sur les cités et du Code municipal, la Municipalité de Lac-Supérieur, et en conformité avec la Solution UMQ, ce conseil souhaite autoriser la municipalité à joindre un regroupement d'achat de produits d'assurances collectives de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) aux meilleures conditions possibles;

**CONSIDÉRANT** que suite à un appel d'offres public, Mallette Actuaire inc. s'est déjà vu octroyer le contrat pour les services de consultant indépendant par l'UMQ en application de la Solution UMQ;

**CONSIDÉRANT** que la rémunération prévue au contrat – Solution UMQ – à octroyer est de 0,65 % au consultant Mallette actuaire inc. et les frais de gestion prévus pour l'UMQ sont de 1.15 %;

**CONSIDÉRANT** qu'advenant que la Municipalité de Lac-Supérieur joigne un regroupement de l'UMQ, le consultant s'est engagé et doit respecter les mêmes termes et modalités reliés au mandat qu'il a obtenu de l'UMQ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Lac-Supérieur souhaite maintenant confirmer son adhésion à la solution des regroupements de l'UMQ ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE**

**QUE** le préambule fait partie intégrante des présentes comme si réitéré au long ;

**QUE** ce conseil déclare d'abord qu'il n'a pas donné d'autre mandat à aucun autre consultant en semblable matière pour toute période pouvant correspondre en tout ou en partie à celle pour laquelle la municipalité de Lac-Supérieur souhaite maintenant obtenir des assurances collectives par l'entremise du programme de l'UMQ;

**QU'En** conséquence de ce qui est mentionné plus haut, ce conseil autorise l'octroi ou le transfert du mandat de conseiller en assurances collectives à Mallette actuaire inc., dans le cadre et aux conditions de la Solution UMQ, rétroactivement au 1er septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2023, applicable au contrat du Regroupement passé auprès de l'assureur SSQ Groupe financier. Ledit transfert confirmant, le cas échéant, la fin de tout contrat ou mandat antérieur avec un courtier ou consultant en la matière;

**QUE** ce conseil confirme aussi par les présentes son adhésion à la Solution UMQ en matière d'assurances collectives rétroactivement au 1er septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2023, applicable au contrat du Regroupement de Québec Beauce Portneuf Maurice Laurentides Outaouais passé auprès de l'assureur SSQ Groupe financier, suivant l'appel d'offres public no. UMQ 001-2019-2024;

**QUE** l'adhésion au regroupement - solution UMQ - sera alors d'une durée maximale de cinq (5) ans;

**QUE** la Municipalité de Lac-Supérieur mandate l'UMQ, pour agir à titre de mandataire pour la représenter au contrat d'assurances collectives pour l'accès à son dossier d'assurances collectives auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**QUE** la Municipalité de Lac-Supérieur s'engage à payer à l'UMQ le cas échéant des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la Municipalité de Lac-Supérieur durant le terme de son adhésion au contrat et une rémunération de 0,65% des primes totales versées par la municipalité au consultant Mallette actuaire Inc.;

**QUE** la Municipalité de Lac-Supérieur s'engage à respecter les termes et conditions du contrat intervenu avec l'assureur en application des présentes au sein du regroupement auquel la (municipalité, la MRC ou la Régie) se joint.

Adoptée à l'unanimité

### 2020-09-264 - Achat de bacs 1100 litres - 5.4

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité fera l'acquisition de cinq (5) bacs verts 1100 litres et cinq (5) bacs noirs de 1100 litres;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil autorise le directeur général à faire un transfert de fonds des codes de grand livre 02 452 21 et 02 451 11 à 02 452 11 et 02 451 10 pour permettre la dépense.

Adoptée à l'unanimité

### 2020-09-265 : Échéance taxes et taux d'intérêts - 5.5

**ATTENDU QUE** le règlement 2020-611, prévoit que les taux d'intérêt sont fixés à 15% d'intérêt et de 5% de pénalité;

**ATTENDU QUE** l'article 981 du *Code municipal du Québec* permet au conseil de fixer un taux d'intérêt autre par résolution;

**ATTENDU** les circonstances exceptionnelles liées au COVID-19, la municipalité a allégée le fardeau fiscal pour ses contribuables en diminuant le taux d'intérêt et de pénalité jusqu'à présent;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE**

Le taux d'intérêt et le taux de pénalité sur toute taxe municipale exigible pour l'année courante (2020) et impayée seront appliqués à partir du 1 octobre 2020.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### PERSONNEL - 6

#### 2020-09-266 : Déplacement de vacances - L. Neptune - 6.1

CONSIDÉRANT la demande de Lefranc Neptune de déplacer ses vacances de juillet à septembre ;

CONSIDÉRANT LA période de préparation des états financiers;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la modification de vacances du salarié suivant comme suit :

| Nom                     | Approuvées                             | Demande de modification               |
|-------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------|
| Neptune Lefranc-Lefaité | 13 au 24 juillet<br>13 et 20 septembre | 5 au 16 octobre 2020<br>inclusivement |

Adoptée à l'unanimité

#### 2020-09-267 : Appel de candidature - Opérateur de machinerie lourde – 6.2

CONSIDÉRANT QUE le service de Transport et Voirie a un poste à combler;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil ratifie d'aller en appel de candidatures pour un poste d'opérateur de machinerie lourde, conformément à la convention collective en vigueur et de façon temporaire.

Si aucune candidature n'est admissible ou reçue, le directeur général est autorisé d'aller en appel de candidature par tout autre moyen.

Adoptée à l'unanimité

### SÉCURITÉ PUBLIQUE - 7

#### 2020-09-268 : Modification à l'édifice municipale - 7.1 - reporté

### TRANSPORT ET VOIRIE - 8

#### 2020-09-269 : Avis de motion projet de règlement - 8.1

Monsieur Marcel Ladouceur, conseiller donne un avis de motion à l'effet qu'un règlement sur la limitation de la vitesse sur le chemin David sera adopté lors d'une prochaine séance ou à une séance subséquente.

Adoptée à l'unanimité





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 2020-09-270 : Présentation du projet de règlement sur la limitation de vitesse sur le chemin David - 8.2

Monsieur Steve Perreault, maire présente le projet du règlement 2020-6XX, règlement sur la limitation de vitesse sur le chemin David;

Le projet de règlement est déposé lors de la présente assemblée.

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-6xx concernant les limites de vitesse du chemin David**

---

**ATTENDU** Qu'un avis de motion a été donné par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller à la session ordinaire du conseil tenue le 4 septembre 2020;

**ATTENDU QUE** la présentation du projet de règlement a été faite par monsieur Steve Perreault, maire et déposé à la session ordinaire du conseil tenue le 4 septembre 2020;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été dûment donné et que la présentation du présent règlement a dûment été faite à une séance du conseil municipal de la Municipalité de Lac-Supérieur, le 4e jour de septembre 2020;

Par conséquent

Il est proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le règlement numéro 2020-6xx, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les limites de vitesse du chemin David »

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était récité au long.

#### **ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 60 km/h sur le chemin David,

#### **ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée à cet effet.

#### **ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière;

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement abroge les règlements concernant la vitesse sur le chemin David

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 2020-09-271 : Radars pédagogiques - 8.3

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a demandé des soumissions sur invitation pour l'achat et l'installation de 2 radars pédagogiques;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu deux soumissions, à savoir;

|                        |             |              |
|------------------------|-------------|--------------|
| Consultantsjmj         | 7 200.00 \$ | taxes en sus |
| Trafic Innovation inc. | 8 033.00 \$ | taxes en sus |

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte la soumission conforme de Consultants jmj pour un montant de 7 200 \$ (taxes en sus) pour l'achat de 2 radars pédagogiques.

Adoptée à l'unanimité

### 2020-09-272 : Autorisation - Ministère des Transports du Québec - Radars pédagogiques - 8.4

**CONSIDÉRANT** l'acquisition de 2 radars pédagogiques;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit obtenir l'autorisation, par le Ministère des Transports du Québec, pour en faire l'installation;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte que la municipalité dépose une demande d'autorisation auprès du Ministère des Transports du Québec pour l'installation de 2 radars pédagogiques.

Adoptée à l'unanimité

### 2020-09-273 : Acceptation soumission – Asphaltage du chemin Lac-des-Érables - 8.5

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a demandé des soumissions publiques pour l'asphaltage d'un tronçon du chemin Lac-des-Érables;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu quatre (4) soumissions, à savoir;

|                     |                |              |              |
|---------------------|----------------|--------------|--------------|
| Asphalte Bélanger   | 153.00\$/tonne | 32 130.00 \$ | taxes en sus |
| Uniroc Construction | 164.20\$/tonne | 34 482.00 \$ | taxes en sus |
| LEGD inc.           | 200.35\$/tonne | 42 073.50 \$ | taxes en sus |
| Pavage Multipro     | 209.40\$/tonne | 43 974.00 \$ | taxes en sus |

**CONSIDÉRANT QUE** la soumission la plus basse n'est pas conforme à l'appel d'offres;





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la soumission conforme d'Uniroc Construction pour un montant de 164.20 \$/tonne pour un total de 34 482.00 (taxes en sus).

Adoptée à l'unanimité

### HYGIÈNE DU MILIEU - 9

Aucun sujet sous cette rubrique

### URBANISME ET ENVIRONNEMENT -10

#### 2020-09-274: Dérogation mineure : Coefficient d'occupation du sol, 435 chemin du Tour-du-Lac - 10.1

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure porte sur le coefficient d'occupation du sol d'une résidence projetée sur une propriété riveraine au lac Supérieur, située dans la zone RE-01;

CONSIDÉRANT que le projet vise à démolir la résidence existante et à construire une résidence de 80'-3" x 104'-6", de dimensions irrégulières, sur un lot ayant une superficie de 2 897.7 m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT que le projet fait conjointement l'objet d'une demande d'approbation d'un PIIA (voir recommandation 2020-07-28-11);

CONSIDÉRANT que le coefficient d'occupation du sol de la propriété projetée atteindrait 12% alors que le règlement de zonage le fixe à 8% dans cette zone;

CONSIDÉRANT que la demande vise à augmenter le coefficient d'occupation du sol maximal de 4%, soit d'une proportion de 50%;

CONSIDÉRANT que les demandeurs ont informé le Comité qu'aucun bâtiment accessoire ne serait construit sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse la demande de dérogation mineure puisque l'important écart entre les normes réglementaires et les dérogations demandées ne peut être considéré comme étant mineur.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 2020-09-275: Dérogation mineure : Implantation d'une clôture, lot 4 886 431, chemin du Petit-Lac - 10.2

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation mineure porte sur la localisation d'une glissière de sécurité, répondant à la définition d'une clôture, sur le lot 4 886 431 où est situé le chemin du Petit-Lac;

**CONSIDÉRANT** que les demandeurs sont venus présenter la demande;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à installer une glissière de sécurité, à l'intérieur de l'emprise d'un chemin, sur une longueur de 84 mètres;

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage stipule qu'une clôture ne peut être implantée à l'intérieur de l'emprise d'une rue et que celle-ci doit être installée minimalement à 3 mètres à l'extérieur de l'emprise de celle-ci;

**CONSIDÉRANT** que le lot où est aménagé le chemin du Petit-Lac inclut également un lac privé;

**CONSIDÉRANT** que les demandeurs désirent protéger la mince bande de végétation jouant le rôle de bande de protection riveraine qui se trouve entre la surface de circulation et le lac, en installant une glissière de sécurité d'une hauteur de 0.78 mètre;

**CONSIDÉRANT** que la végétation située dans la rive a été endommagée dans les dernières années, notamment par la circulation de véhicules;

**CONSIDÉRANT** que la largeur de la surface de roulement du chemin privé, de 5.63 mètres, ne serait pas réduite par l'installation de la glissière de sécurité;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'installation d'une clôture à l'intérieur de l'emprise d'une rue, sur une longueur de 84 mètres, le tout tel qu'illustré aux plans et documents remis pour l'étude de la demande;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUN** citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte la demande de dérogation mineure.

**Adoptée à l'unanimité**

### 2020-09-276: Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 390 chemin du Mont-la-Tuque - 10.3

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure pour une résidence projetée au 390 chemin du Mont-la-Tuque;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur est venu présenter son projet aux membres du Comité;

**CONSIDÉRANT** que l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone VA-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT** qu'on ne retrouve pas de propriété effectuant de la location en court séjour dans ce secteur;

**CONSIDÉRANT** que l'architecture proposée pour la résidence projetée diffère grandement des caractéristiques architecturales observables dans le voisinage;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit de conserver des écrans boisés en cours avant, latérale nord et arrière, mais que celui-ci serait plus léger et partiellement absent en cour latérale sud;

**CONSIDÉRANT** que la résidence serait située à plus de 35 mètres de la limite de propriété avant, à 15.86 mètres de la limite de propriété nord et à 17.26 mètres de la limite de propriété sud toutes deux adjacentes à des propriétés vacantes vouées à être utilisées pour des usages résidentiels;

**CONSIDÉRANT** que les aires de vie extérieure seraient situées dans la partie centrale de la propriété;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur orienteraient le flux lumineux vers le sol et ne dépasserait pas 50 watts;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres;

**CONSIDÉRANT** que la propriété compterait un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

**CONSIDÉRANT** qu'en tout temps lorsque la maison serait louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 7 kilomètres de la propriété s'assurerait du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourrait être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

**CONSIDÉRANT** que les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUN** citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

**CONSIDÉRANT** l'intervention écrite de Jean-François Vézina en faveur de la demande a été entendu dans ce dossier;

**CONSIDÉRANT** les interventions écrites en défaveur de la demande par les personnes suivantes, à savoir :

Claudie et Robert Fournier  
Martin Bryan  
J.F. Lacroix  
Sophie Ouimet  
Bertrand Farmer et Louise Côté  
Simon Perreault  
François Gadbois et Eric Doré  
Mike Lucas  
Etienne Bertrand  
Lyne Charest et M. Lareau  
Serge Beauregard



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse la demande de dérogation mineure puisqu'il est d'avis que le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prescrits au règlement 2015-565 pour ce type de projet, notamment et de façon non limitative les suivants :

- Pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
- L'implantation de l'usage de location en court séjour de moyenne envergure se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;
- Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :
  - aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, couleurs, matériaux, pentes de toit, etc.)
  - à l'aménagement du terrain;
- Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 20 mètres d'un usage résidentiel, etc.); [...]

Adoptée à l'unanimité

---

### 2020-09-277 : Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 2489 chemin du Lac-Quenouille - 10.4

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété du 2489 chemin du Lac-Quenouille;

**CONSIDÉRANT** que l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone VA-08 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'aura aucun impact sur les caractéristiques architecturales du bâtiment, ainsi que sur l'aménagement du terrain;

**CONSIDÉRANT** que quelques propriétés effectuent de la location en court séjour du côté nord de ce secteur;

**CONSIDÉRANT** des écrans boisés se trouvent dans les cours nord et est, mais que ces derniers sont assez étroits dans les cours ouest et sud;

**CONSIDÉRANT** que la limite ouest du lot est adjacente à la zone NA-23 où aucun usage de location en court séjour ne peut être autorisé;

**CONSIDÉRANT** qu'un des critères d'évaluation contenus à l'article 33.2 du règlement 2015-565 vise à ce qu'une zone tampon constituée d'éléments naturels d'une profondeur d'environ 10 mètres soit aménagée entre la limite de la zone dans laquelle l'usage location en court séjour ne peut être autorisé et le bâtiment faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel, ce critère ne serait donc pas respecté;

**CONSIDÉRANT** que les aires de vie extérieure sont situées dans la partie centrale de la propriété;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT** que l'éclairage extérieur existant ne sera pas modifié sur la propriété, il s'agit d'appareils installés sur la résidence qui orientent le flux lumineux vers le sol et ayant une force maximale de 50 watts;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres;

**CONSIDÉRANT** que la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

**CONSIDÉRANT** qu'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 4.5 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

**CONSIDÉRANT** que les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUN** citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que:

- La servitude de passage sur le lot 5 115 073 le permette;
- Un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres soit aménagé sur la propriété, mesurée perpendiculairement à partir de la limite du lot adjacente à la zone NA-23 vers l'intérieur de la propriété, et ce avant qu'un certificat d'occupation ne soit délivré pour que l'usage soit réalisé sur la propriété;
- Un écran boisé d'une profondeur minimale de 5 mètres soit aménagé à même la propriété à proximité des trois autres limites du lot, et ce avant qu'un certificat d'occupation ne soit délivré pour que l'usage soit réalisé sur la propriété;
- Que la végétation qui sera plantée pour compléter les écrans boisés existants soit constituée d'essences de conifères;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable :
  - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
  - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
  - *L'environnement ne prends pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité.

**Adoptée à l'unanimité**





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 2020-09-278 : Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 45 chemin des Cerisiers - 10.5

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété du 45 chemin des Cerisiers;

**CONSIDÉRANT** que l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone CU-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'aura aucun impact sur les caractéristiques architecturales du bâtiment, ainsi que sur l'aménagement du terrain;

**CONSIDÉRANT** que quelques propriétés effectuent de la location en court séjour dans ce secteur;

**CONSIDÉRANT** des écrans boisés se trouvent au pourtour de la propriété;

**CONSIDÉRANT** que la résidence est située à environ 25 mètres du terrain résidentiel le plus proche;

**CONSIDÉRANT** que les aires de vie extérieure sont situées dans la partie centrale de la propriété;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

**CONSIDÉRANT** que l'éclairage extérieur existant ne sera pas modifié sur la propriété, il s'agit d'appareils installés sur la résidence qui orientent le flux lumineux vers le sol et ayant une force maximale de 50 watts;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres;

**CONSIDÉRANT** que la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

**CONSIDÉRANT** qu'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 5.5 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

**CONSIDÉRANT** que les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUN** citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que:

- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable :
  - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
  - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
  - *L'environnement ne prends pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité.

**Adoptée à l'unanimité**

### 2020-09-279 : PIIA : Nouvelle construction, 70 croissant Pangman - 10.6

**CONSIDÉRANT** que les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone VA-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** que le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2020-03-10-11) et approuvé par le Conseil municipal (résolution : 2020-04-120);

**CONSIDÉRANT** que le demandeur désire désormais apporter certaines modifications aux plans approuvés;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à ajouter une véranda grillagée sur le balcon projeté de 10'-0" x 15'-0" à l'avant de la propriété et de remplacer les garde-corps qui devaient être en verre trempé par des garde-corps de fils métalliques horizontaux munis d'une main courante en bois\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande\*

**CONSIDÉRANT** que les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas au conseil de bien visualiser le projet final et de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil refuse le projet tel que présenté. Le conseil suggère au demandeur, s'il désire représenter le projet, de fournir les élévations latérales de la véranda projetée illustrant notamment la pente du toit, de lui transmettre une confirmation que les garde-corps proposés respecteront les normes du Code national du bâtiment. De plus, le conseil aimerait connaître la raison qui a mené le demandeur à prévoir l'aménagement de la véranda sur le balcon de l'étage au lieu de le prévoir au niveau du sol.

**Adoptée à l'unanimité**





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**2020-09-280 : PIIA : Rénovations extérieure, 254 chemin Louise - 10.7**

**CONSIDÉRANT** que les travaux à entreprendre consistent à effectuer des rénovations extérieures sur une résidence unifamiliale située dans zone VA-11, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** que le Comité a préalablement étudié le projet (recommandation : 2020-07-07-09) et qu'il n'avait pas recommandé l'acceptation du projet, puisque les documents fournis pour la présentation de la demande ne lui permettaient pas de considérer que le projet répondait aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT** que les demandeurs sont venus présenter une version plus détaillée du projet;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à :

- remplacer le revêtement de la façade sud par du déclin de Maibec de couleur 'Gris carbone 504' ou Goodfellow de couleur 'Granite'\*;
- repeindre le revêtement d'agrégat de la 'tour fenestrée' d'une couleur identique au Maibec de couleur 'Brun muskota 053';
- repeindre les murs d'agrégat situés du côté ouest de la résidence d'une couleur identique au Maibec 'Gris carbone 504'\* ou au revêtement Goodfellow de couleur 'Granite'\*;
- remplacer le revêtement de déclin des façades nord et est par un revêtement de Maibec 'Gris carbone 504'\* ou au revêtement Goodfellow de couleur 'Granite' ou le repeindre d'une couleur identique\*;
- remplacer la toiture de bardeau du bâtiment principal et du garage détaché, par du bardeau d'asphalte de couleur 'Gris Duo'\*;
- ajouter deux portes-patio de couleur noire sur la façade sud, respectivement de 104" x 81" & de 82" x 81"\*;
- remplacer les fenêtres verticales au centre de la façade sud par une fenêtre noire horizontale de 104" x 24"\*;
- ajouter une porte noire de 36" x 82", ainsi qu'une galerie de 6'-0" x 8'-6" sur la façade ouest\* ;
- remplacer la porte existante sur la façade nord par une fenêtre noire de 36" x 38" et retirer la galerie existante\*;
- remplacer l'ensemble des portes et fenêtres se trouvant sur la façade sud, autres que celles identifiées précédemment, par des portes et fenêtres de grandeur identique et de couleur noire\* ;
- remplacer l'ensemble des galeries situées du côté sud de la résidence, afin qu'elles soient toutes au même niveau\*;
- les galeries seront construites en bois traité, avec des garde-corps en bois munis de barrotins d'aluminium noir\*;
- camoufler les poteaux et pieux qui soutiendront les galeries par un encoffrement de bois, ainsi que par l'aménagement d'un muret de pierre d'une hauteur de 3'-0" à 4'-0" au niveau du sol qui camouflera la base des poteaux et des pieux\*;
- repeindre l'agrégat du garage d'une couleur identique au Maibec 'Gris carbone 504'\* ou au revêtement Goodfellow de couleur 'Granite'\*;
- repeindre les deux portes de garage de couleur noire\*;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste également à remplacer l'ensemble des appareils d'éclairage se trouvant sur les bâtiments, soit 10 appareils sur la résidence et 2 appareils sur le garage, par des appliques murales munies d'un abat-jour et de panneaux de verre givrés autour de la source d'éclairage qui aura un maximum de 5 watts;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande, ainsi que selon l'information transmise par les requérants lors de la présentation de la demande\*

**CONSIDÉRANT** que les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT** les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve le projet tel que présenté, conditionnellement à ce que le spa soit conservé au même endroit, soit au niveau du sol sous la galerie et conditionnellement à ce que la réglementation sur l'éclairage extérieur soit respectée sur la propriété.

**Adoptée à l'unanimité**

### 2020-09-281: PIIA: Nouvelle construction, 276 chemin des Pélicans - 10.8

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à démolir la résidence existante et à construire une résidence isolée de 26'-0" x 28'-0" \*;

**CONSIDÉRANT QU'**une dérogation mineure avait précédemment été accordée afin de réduire la bande de non-construction avec un cours d'eau à 17.5 mètres (résolution : 2020-04-117);

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin de Canexel de couleur 'Bleu d'Écosse'\*;
- toiture de bardeau d'asphalte IKO de couleur 'Gris charbon'\*;
- revêtement de brique grise, style pierre, à la base de la façade arrière, sur une hauteur de 3' à 3'-6" \*;
- moulures de Canexel de couleur blanc\* :
- soffites, fascias, portes & fenêtres de couleur blanche\*;
- galeries et garde-corps en bois traité\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à plus de 25 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à plus de 5 mètres des limites de propriété latérales\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande et précisément sur les plans datés du mois de juillet 2020\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve le projet tel que présenté, conditionnellement à ce que :

- le projet réalisé soit identique à celui illustré aux plans de construction datés du mois de juillet 2020;
- qu'une bande d'une hauteur de 3'-0" du revêtement de brique, style pierre, soit installée à la base de la façade avant;
- du crépi de couleur gris soit appliqué sur les parties visibles de la fondation;
- que le règlement sur l'éclairage extérieur soit respecté sur la propriété.

**Adoptée à l'unanimité**

### 2020-09-282: PIIA : Nouvelle construction, 390 chemin du Mont-la-Tuque - 10.9

**CONSIDÉRANT** que les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur est venu présenter son projet;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à construire une résidence isolée de 9.14 mètres x 13.16 mètres, ayant un toit plat et une architecture contemporaine\*;

**CONSIDÉRANT** que les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin de Maibec de couleur 'Brun muskota – 053'\*;
- revêtement de déclin de Maibec de couleur 'Noir – 399'\*;
- soffites, fascias, portes & fenêtres de couleur noir\*;
- portes et fenêtres de couleur noire\*;
- garde-corps en verre\*;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise également à installer des panneaux solaires sur les murs latéraux, élément qui déroge aux normes contenues au règlement de zonage 2015-560\*;

**CONSIDÉRANT** que le bâtiment serait situé à environ 35 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à plus de 15 mètres des autres limites de propriété\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande\*

**CONSIDÉRANT** que l'architecture des bâtiments situés dans le secteur, soit sur le chemin du Mont-la-Tuque est de style plus traditionnel que l'architecture proposée;

**CONSIDÉRANT** que le projet présente des murs relativement uniformes, sans ruptures dans les plans de différentes façades;

**CONSIDÉRANT** que les critères d'évaluation contenus aux articles 48 et 49 du règlement 2015-563 sur les PIIA, visent notamment à ce que :

- *Le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des bâtiments existants situés dans le même secteur de manière à créer une unité architecturale;*
- *L'architecture du bâtiment évite les grands murs uniformes, en proposant des ruptures dans les plans des différentes façades et par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie;*
- *Le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des maisons existantes situées dans le même secteur ce qui favorise une harmonie entre les bâtiments;*
- *Les caractéristiques architecturales du bâtiment (toiture, morphologie, traitement des ouvertures, revêtements extérieurs, et autres) sont similaires et elles rappellent les caractéristiques architecturales d'une maison unifamiliale traditionnelle;*





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Considérant que les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil refuse le projet tel que présenté.

Le conseil suggère au demandeur d'étudier la possibilité de modifier les plans du projet afin d'harmoniser l'architecture avec celle des bâtiments existants dans le secteur notamment en ce qui concerne la toiture, ainsi qu'en dynamisant la façade de la résidence projetée.

**Adoptée à l'unanimité**

### 2020-09-283 : PIIA : Nouvelle construction, 435 chemin du Tour-du-Lac - 10.10

**CONSIDÉRANT** que les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone RE-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à démolir la résidence existante et à construire une résidence de 80'-3" x 104'-6", de dimensions irrégulières, sur un lot ayant une superficie de 2 897.7 m<sup>2</sup>\*;

**CONSIDÉRANT** que le projet fait conjointement l'objet d'une demande de dérogation mineure (*voir recommandation 2020-07-28-10*);

**CONSIDÉRANT** que les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de Maibec blanc de style 'Board & Batten'\*;
- Revêtement de bois naturel de style 'Board & Batten', traité avec une protection claire \*;
- Toiture de bardeau de cèdre naturel\* :
- Toiture d'acier de couleur 'Anthracite'\*;
- Revêtement de pierres naturelles grises collées sur la fondation\*;
- Poutres et poteaux de bois naturel, traité avec une protection claire \*;
- Soffites et fascias blancs;
- Portes et fenêtres en aluminium noir\* ;

**CONSIDÉRANT** qu'un écran boisé est situé en cour avant\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande\*

**CONSIDÉRANT** les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil refuse le projet, puisqu'il nécessite l'obtention d'une dérogation mineure dont le conseil n'a pas recommandé l'acceptation (*voir résolution 2020-07-197*).



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Le conseil désire cependant informer les demandeurs qu'il serait enclin à accepter la demande pour un projet ayant ce style architectural, dans le cas où il respectait la réglementation de zonage en vigueur, notamment concernant l'implantation du bâtiment, ainsi que dans le cas où les dimensions de la résidence étaient revues de façon à bien l'intégrer au cadre bâti environnant, notamment concernant la hauteur du bâtiment.

Adoptée à l'unanimité

### 2020-09-284 : PIIA : Remblai de plus de 250 m<sup>3</sup>, 465 chemin Fleurant - 10.11

**CONSIDÉRANT** que les travaux à entreprendre consistent à effectuer des travaux de remblai d'un volume supérieur à 250 m<sup>3</sup> sur une propriété résidentielle dans zone VA-11, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à amoindrir la pente d'une entrée charretière existante sur une longueur de 130 mètres\*;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à rehausser et élargir l'entrée charretière avec un volume de 720 m<sup>3</sup> de sable, de gravier brut et d'une couche de 6" de finition de pierre 0-¾";

**CONSIDÉRANT** que des talus d'une inclinaison maximale de 30° seront aménagés aux abords de la surface de roulement qui sera rehaussée\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande\*

**CONSIDÉRANT** que les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur monsieur Simon Legault, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve le projet tel que présenté, conditionnellement à ce que les talus soient stabilisés rapidement après les travaux par la plantation de végétation.

### LOISIRS ET CULTURE - 11

#### 2020-09-285 : Subvention avec la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré - Subvention achat de matériel intermunicipale - 11-1

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a pris connaissance du Guide concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de Lac-Supérieur et Saint-Faustin-Lac-Carré désirent présenter un projet d'achat de matériel intermunicipal dans le cadre de l'aide financière;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**ET IL EST RÉSOLU QUE** la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur s'engage à participer au projet d'achat de matériel intermunicipal et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil nomme la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, organisme responsable du projet.

**Adoptée à l'unanimité**

### 2020-09-286 : Bénévoles 2019 – cartes cadeaux pour un budget total de 2000 \$ - 11.2

**CONSIDÉRANT QU'**afin de souligner l'accomplissement du travail fait par nos bénévoles durant l'année 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve l'achat de cartes cadeaux à remettre aux bénévoles de l'année 2019 pour un budget total de 2000 \$.

**Adoptée à l'unanimité**

### 2020-09-287 : Semaine des bibliothèques publiques 2020 - 11.3

**CONSIDÉRANT QUE** les bibliothèques publiques du Québec s'unissent afin de promouvoir et de faire connaître les services qu'elles offrent;

**CONSIDÉRANT QUE** les bibliothèques publiques du Québec ont un rôle majeur dans le développement de la littératie des Québécois et l'évolution de la société;

**CONSIDÉRANT QUE** les bibliothèques publiques du Québec ont joué un rôle essentiel d'éducation et d'accompagnement durant la crise de la COVID-19;

**CONSIDÉRANT** l'importance et la diversité des missions de la bibliothèque publique auprès de la population : INFORMATION, ALPHABÉTISATION, ÉDUCATION ET CULTURE;

**CONSIDÉRANT QUE** la bibliothèque publique est le lieu privilégié pour accéder à l'information et à la connaissance;

**CONSIDÉRANT QUE** la bibliothèque publique est un équipement culturel essentiel dans une municipalité et qu'elle est l'instrument de base du développement culturel des citoyens;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil proclame la semaine du 17 au 24 octobre 2020, « Semaine des bibliothèques publiques » dans notre municipalité.

**Adoptée à l'unanimité**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 2020-09-288 : Usage de la salle communautaire - 11.4

**CONSIDÉRANT QU'**une reprise des activités, dans la salle communautaire, est possible conditionnellement aux mesures sanitaires en vigueur

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil autorise l'usage de la salle communautaire conditionnellement à :

- limiter le nombre de personnes présentes dans la salle pour se conformer à la distanciation physique de 2 mètres à 30 personnes
- le port du masque sera obligatoire pour se déplacer dans la salle
- chaque personne devra se désinfecter les mains avant d'entrer dans la salle
- la salle doit être exempt de réservation pendant une période de 24 heures entre les activités pour en permettre le nettoyage

Adoptée à l'unanimité

### 2020-09-289 : Marché de Noël et dépouillement d'arbre de Noël – 11.5

**CONSIDÉRANT QU'**une reprise du Marché de Noël et du dépouillement d'arbre de Noël peut être considéré conditionnellement à appliquer les mesures sanitaires en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil autorise la mise en place du Marché de Noël et du dépouillement d'arbre de Noël en s'assurant d'appliquer les normes sanitaires en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

### 2020-09-290 : Pénalité de 25% - artiste – Foire gourmande – 11.6

**CONSIDÉRANT QU'UN** contrat fut signé pour l'embauche d'un artiste lors de la Foire Gourmande 2020 en conformité avec la résolution 2020-03-90

**CONSIDÉRANT QUE** l'évènement de la Foire Gourmande 2020 a dû être annulé suite à l'annonce ministérielle du gouvernement du Québec en date du 10 avril 2020

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat inclut une clause d'une pénalité d'annulation de contrat exigeant le paiement de 50% du cachet à l'artiste

**CONSIDÉRANT QU'**une négociation a permis de régler la pénalité à 25% du cachet de l'artiste

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise le paiement de 2000 \$ (taxes en sus) à Disques de la Cordonnerie à titre de pénalité d'annulation de l'évènement du spectacle Amère America

Adoptée à l'unanimité

### Varia - 12

Aucun sujet à l'ordre du jour.

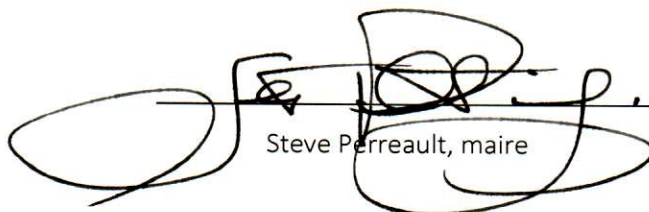
### Période de questions – 13

### 2020-09-291 : Clôture et levée de la séance ordinaire – 14

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21 h 05.

Donné à Lac-Supérieur, ce 4<sup>e</sup> jour de septembre 2020.

  
Sylvain Michaudville  
Directeur général/secrétaire-trésorier

  
Steve Perreault, maire

### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Sylvain Michaudville, Directeur général/secrétaire-trésorier certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 4<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2020.

  
Sylvain Michaudville  
Directeur général/secrétaire-trésorier